

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20307819

Déposé
04-02-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0742906568

Nom(en entier) : **GREEN CITY WALLONIE 3**(en abrégé) : **GCW3**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Bruxelles 128
: 7061 Casteau**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire de résidence à Mons, le 03 février 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1/ La Société anonyme « GREEN ENERGY 4 SEASONS », ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, Rue Porte Basse, 3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897430241 et à la TVA sous le numéro BE0897430241
 - 2/ Monsieur YURUK David, domicilié à 5100 Jambes, Rue Capitaine Jomouton, 44 boîte 1D.
 - 3/ Monsieur MILANTS Thomas, domicilié à 4980 Trois-ports, Rue des Villas 35 boîte 2.
 - 4/ Madame DAENE Christiane Julia Madeleine, domiciliée à 7000 Mons, Chaussée de Binche 177B
 - 5/ Monsieur VANDERVEKEN Jean-Paul, domicilié à 7000 Mons, Chaussée de Binche 177B
 - 6/ Monsieur VANDERVEKEN Christophe Jean André, domicilié à 7000 Mons, Vieux Chemin de Binche, 420.
 - 7/ Monsieur VANDERVEKEN Vincent Claude Christian, domicilié à 7070 Gottignies (Le Roeulx), Rue Samuel Manet, 3.
- ont constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de « GREEN CITY WALLONIE 3 », en abrégé « GCW3 » dont le siège est établi à 7061 Casteau, Chaussée de Bruxelles, 128, au capital de deux cent vingt-huit mille euros (228.000,00€), représenté par deux mille deux cent quatre-vingt (2.280) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00€) chacune, Les deux mille deux cent quatre-vingt (2.280) actions ont été souscrites comme suit :
- par la société anonyme « Green Energy 4 Seasons », prénommée : mille cent septante-cinq (1.175) actions, soit pour cent dix-sept mille cinq cent euros (117.500,00€)
 - par Monsieur Vincent Vanderveken, prénommé : cinq (5) actions, soit pour cinq cent euros (500,00 €)
 - par Monsieur Christophe Vanderveken, prénommé : trois cent soixante (360) actions, soit pour trente-six mille euros (36.000,00€)
- Lequel déclare souscrire ces actions avec des fonds propres,
- par Monsieur Jean-Paul Vanderken, prénommé : quatre cent quarante (440) actions, soit pour quarante-quatre mille euros (44.000,00€)
- Lequel déclare souscrire les actions à l'aide de fonds propres, étant marié sous le régime de la séparation de biens ;
- par Madame Christiane Daene, prénommée : cent soixante (160) actions, soit pour seize mille euros (16.000,00€).
- Laquelle déclare souscrire les actions à l'aide de fonds propres, étant mariée sous le régime de la séparation de biens ;
- par Monsieur David Yuruk, prénommé : septante (70) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00€)
- Lequel déclare souscrire ces actions avec des fonds propres,
- par Monsieur Thomas Milants, prénommé : septante (70) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00€)

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée.

La somme de deux cent vingt-huit mille euros (228.000,00 €) ayant été entièrement libérée par un versement en espèces et déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Banque Banque Belfius sous le numéro BE86 0689 3644 0350

Il est extrait des statuts ce qui suit :

Article 2. Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la promotion, l'investissement, l'installation, l'entretien et la maintenance, la gestion, des systèmes de production d'énergies renouvelables (EnR) et des techniques environnementales, dont notamment :

- la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE),
- la réalisation d'investissements durables dans le domaine des énergies renouvelables (EnR),
- la production, l'achat et/ou la vente d'électricité et de chaleur prioritairement renouvelables, à savoir photovoltaïque, éolienne, hydraulique ou utilisant la biomasse,
- la location de systèmes de production d'Energies Renouvelables,
- le conseil en choix énergétiques liés à la mise en œuvre de solutions de production et de consommation durables d'énergie,
- la production de chaleur et/ou la (micro) co-génération, utilisant le solaire, la biomasse, les systèmes de pompe à chaleur,
- le stockage de ces énergies durables,
- le développement de solutions de mobilités durables,
- le traitement des eaux, des déchets solides organiques ou non,
- la réalisation de projets dans le domaine de l'économie circulaire
- le développement de solutions informatiques, logicielles et matérielles dans le domaine du

développement durable ainsi que toute opération se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.

Elle peut également s'occuper de la gestion des certificats verts ou tout autre avantage octroyé à la production d'énergie verte.

Elle peut également développer, soutenir, mettre en œuvre et/ou investir dans des projets d'économie circulaire.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Elle peut également effectuer des activités de conseils et de management.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant

seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de décembre, à neuf (9) heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze (15) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les dispositions suivantes :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier mercredi du mois de décembre de l'année 2021

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 7061 Casteau, Chaussée de Bruxelles 128.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est <http://greencitywallonie.be/>

L'adresse électronique de la société est greencitywallonie@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée de illimitée :

1/ La Société anonyme « Green Energy 4 Seasons », prénommée, ici valablement représentée par Monsieur Benoit Fosseppez, domicilié à 1325 Dion-Valmont, Boulevard du Centenaire 91, ici présente et qui accepte

2/ Monsieur Fosseppez Benoit, prénommé, ici présent et qui accepte

3/ Monsieur Vanderveken Vincent, prénommé, ici présent et qui accepte

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01er septembre 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").